

Convention de prestation de service

Contrat de coopération « public-public »

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL) représentée par son Président en exercice M. Joël DAZAS,
Désignée sous le terme « CCPL »

Et :

Le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA), représenté par son Président en exercice M. Franck BONNARD,
Désigné sous le terme « SMVA »

Préambule

Dans le cadre de la réforme territoriale, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, introduit une nouvelle compétence obligatoire concernant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle peut également être transférée, ou, dans certaines conditions déléguée, à des groupements de collectivités.

Le contenu de la compétence GEMAPI est fondé sur 4 items issus de l'article L211-7 du code de l'environnement. Parmi ces items qui sont sécables, les items suivants concernent plus particulièrement le volet Gestion des Milieux Aquatiques – GEMA – de la compétence GEMAPI.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compte tenu de son territoire d'intervention et de ses compétences, le SMVA s'est proposé pour assurer le portage des actions liées à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques via un contrat de coopération public-public.

Par délibération n°17-2020, M. BONNARD Président du SMVA est autorisé à signer la présente convention de prestation de service.

Cette convention précise notamment :

- Les compétences du mandataire,
- La durée de la convention,
- Les missions déléguées,

Acusé de réception en préfecture
086-248500447-20231205-CC_2023_12_243-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception en préfecture : 23/02/2024

• Les modalités de financement.

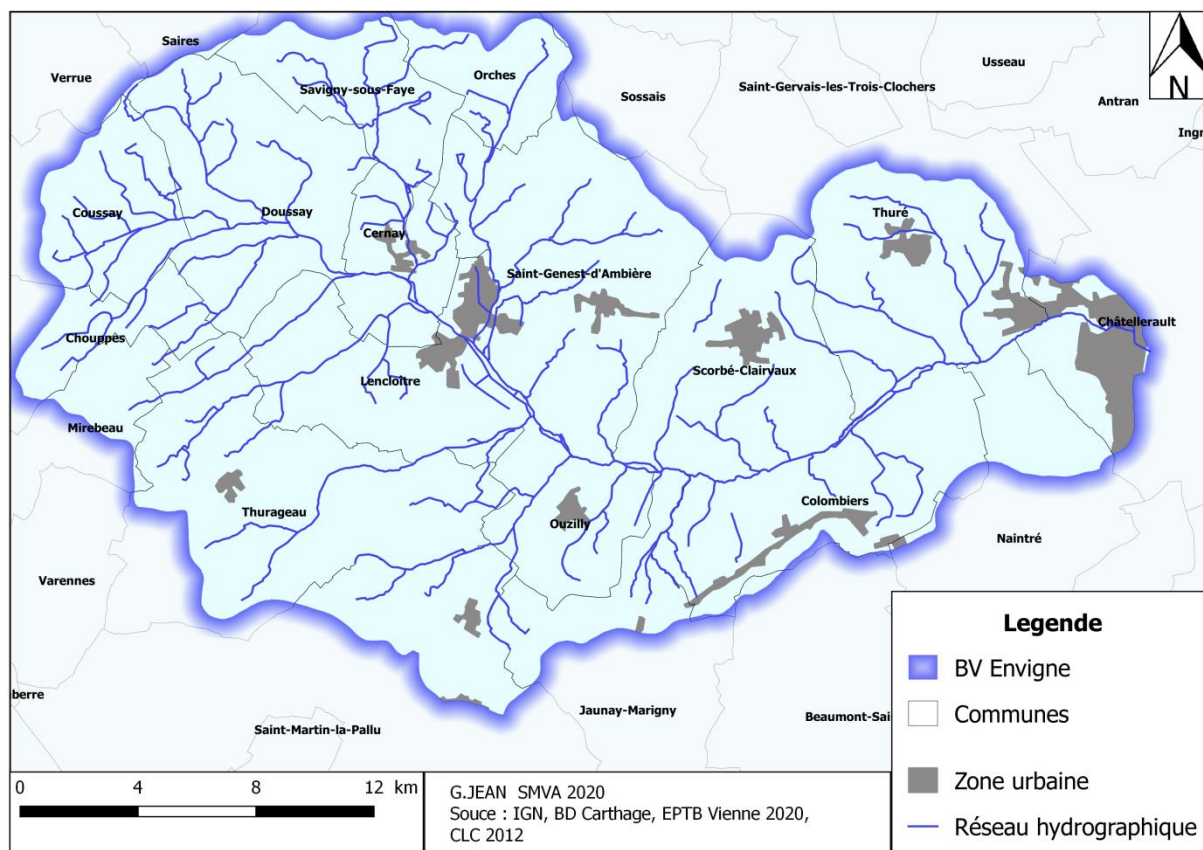
ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions concernant la prestation de service, de conseil, d'expertise, de communication et de technicité sur la compétence GÉMA conclu entre la Communauté de Communes du Pays Loudunais et le SMVA.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

La prestation portée par le SMVA sera mise en œuvre à l'échelle du sous bassin de l'Envigne (Figure 1), situé dans le bassin hydrographique de la Vienne.

Concernant 2 communes : Saires et Verrue



ARTICLE 3 : Missions confiées au mandataire

Du fait de ses compétences relatives aux milieux aquatiques, le SMVA se voit confier les missions suivantes:

- de conseil nécessaire à l'amélioration de la connaissance
- d'expertise sur les milieux aquatiques
- de communiquer avec les acteurs du territoire
- de technicité sur la compétence GÉMA

ARTICLE 4 : Les engagements confiés à chacune des parties :

La CCPL s'engage à :

- Attribuer au SMVA les crédits tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention,
- Participer aux réunions organisées par le SMVA tout au long de la durée de la convention,
- Faciliter la mise à disposition des informations, données, études et tout autre élément de

- connaissance disponible quel que soit le type de format,
- Faciliter les prises de contacts et relations avec les communes.

Le SMVA s'engage à :

- Assurer les missions en faveur des milieux aquatiques dans le but d'atteindre le bon état de la masse d'eau,
- Se rendre disponible et à l'écoute de la Communauté de Communes du Pays Loudunais
- Organiser et animer les réunions pour assurer le suivi des missions menées sur le territoire tout au long de la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 6 : Modalités financières

A la suite de négociations entre les deux parties, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Pays Loudunais est fixé à :

- **987€ pour 2023**
- **1 000€ par an pour 2024 et 2025**

soit 2 987€ pour les 3 ans de ce contrat de coopération public.

Le versement de la contribution financière sera effectué en une seule fois lors du second semestre de chaque année. La collectivité aura 30 jours pour honorer les appels de fonds que lui aura adressé le SMVA.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges – Résiliation

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si le mandataire est défaillant et/ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Il n'est pas prévu d'application de pénalités au mandataire.

En cas de défaillance du prestataire, le mandataire pourra agir en justice pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Loudunais jusqu'à délivrance du quitus. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

En cas de résiliation de la convention, les missions entreprises par le SMVA sur le territoire seront immédiatement stoppées et les résultats obtenus gardés en sa possession.

Fait à Bonneuil-Matours, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Loudunais
M. Joël DAZAS

Le Président du Syndicat Mixte Vienne et
Affluents
M. Franck BONNARD

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231205-CC_2023_12_243-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024